

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 22 janvier 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 16/01/2020

Date de la convocation des conseillers: 16/01/2020

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. LARSEL Thierry et TOISUL Jeannot, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, HERR Jeff,
PINTO Louis et ZWANK Luc, conseillers
Mme DIEDERICH Anne, conseillère
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents : /

*Point de l'ordre
du jour : 09*

Objet : **Règlement sur l'utilisation du barbecue couvert au lieu-dit « A Mouschelt » à
Lintgen**

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 11 août 2006 concernant e.a. la lutte antitabac ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifiée du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective ;

Vu le règlement grand-ducal modifiée du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 6 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles certains produits de viandes et de poissons peuvent être vendus dans des circonstances spéciales ;

Après délibération conformément à la loi

à l'unanimité décide

d'approuver le règlement sur l'utilisation du barbecue couvert au lieu-dit « A Mouschelt » à Lintgen ci-après :

Article 1 : Objet

La Commune de Lintgen met à disposition des sociétés locales, régionales, nationales, internationales, des groupes de particuliers et de particuliers un barbecue couvert au lieu-dit « A Mouschelt » à Lintgen. La mise à disposition à une société commerciale doit être autorisée au préalable par le collège des bourgmestre et échevins.

Toutefois, l'organisation d'un bal, d'une soirée disco ou d'une manifestation similaire sur le site du barbecue est strictement interdite.

Le barbecue est à libre disposition du public et ne peut être réservé / loué que le vendredi par les habitants de la commune de Lintgen ainsi que par les associations locales de la commune de Lintgen. Néanmoins, une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le collège des bourgmestre et échevins, sur base d'une demande dûment motivée.

Article 2 : Procédure

La procédure suivante est à respecter pour toute réservation du barbecue « A Mouschelt ».

1. Le résident respectivement la société locale qui désire louer le barbecue « A Mouschelt » fait une demande écrite au moins 1 mois et au plus tôt 12 mois avant la date de la manifestation (par courrier, par télécopie ou par courrier électronique) à :
Administration communale de Lintgen
2, rue de Diekirch
L-7440 Lintgen
Fax : 32 03 59 -35
Email: commune@lintgen.lu
2. Une confirmation de la réservation est adressée au demandeur.
3. La Commune transmet un contrat de location au demandeur. Ce contrat doit être retourné dûment signé dans les délais indiqués lors de l'envoi.
4. Un état des lieux peut se faire avant et après la manifestation. La commune peut exiger la signature d'un constat par le locataire.

Article 3: Taxe de location

L'utilisation du barbecue « A Mouschelt » est gratuite.

Article 4 : Interdiction d'accès

L'accès au barbecue est strictement interdit aux personnes suivantes :

- aux personnes présentant des signes manifestes d'ivresse
- aux personnes se trouvant sous l'influence de drogues
- aux personnes se présentant dans un état de malpropreté manifeste, en une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale
- aux personnes qui se sont vues interdire l'accès définitivement ou temporairement par décision du collège des bourgmestre et échevins en raison du non-respect du présent règlement

- aux animaux domestiques à l'exception des chiens d'accompagnement en application de la loi en vigueur.

Article 5 : Alentours

Il est strictement interdit de faire un feu sur le site du barbecue « A Mouschelt » (feu de bivouac, feu d'artifice, feu suédois, ...).

Article 6 : Nettoyage, propreté, déchets

Tout utilisateur est responsable pendant toute la durée d'utilisation pour la propreté des lieux, y compris les alentours.

Le tri des déchets aux fins de recyclage des matériaux est à réaliser dans la mesure du possible.

La Commune met à disposition des utilisateurs 1 poubelle grise pour les déchets ménagers, 1 poubelle bleue pour le papier et le carton, 1 poubelle brune pour les biodéchets, 1 poubelle verte pour verres creux et des sachets « Valorlux » pour les bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons.

L'utilisateur doit assurer le nettoyage des installations sanitaires et des grills.

Les instructions du personnel de la Commune, sont à respecter en tout instant et par toute personne se trouvant sur le site du barbecue « A Mouschelt ».

Après la manifestation, les travaux de nettoyage tels que ramassage des déchets, balayage à sec, nettoyage du mobilier utilisé se fera par l'utilisateur.

Article 7 : Dommages causés

Les frais de réparation et de nettoyage relatifs aux dommages causés aux installations du barbecue et des alentours immédiats sont à la charge du ou des auteurs des dégâts respectivement à la charge de l'utilisateur si l'auteur de ces dommages ne peut pas être défini, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que la Commune se réserve à l'encontre du locataire.

Tous les dégâts sont à rembourser intégralement sur base d'une facture détaillée établie par la commune.

Article 8 : Résiliation du contrat

La Commune peut résilier sans préavis et sans créer un droit quelconque à des indemnités le contrat de location.

Un utilisateur qui n'a pas respecté ses engagements pourra, par décision du collège des bourgmestre et échevins, être exclu du droit d'utilisation du site.

Article 9 : Responsabilité

Les installations du barbecue « A Mouschelt » et de ses alentours immédiats ainsi que du parking sont utilisées par chaque personne à ses propres risques.

L'utilisateur s'engage à assurer l'organisation et le déroulement de la manifestation dans la plus stricte observation des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 10 : Installations fixes et amovibles

Les installations fixes et amovibles ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont destinées. Toute personne est tenue de respecter les mesures de sécurité quant à l'utilisation des installations.

En aucun cas des modifications, décorations et transformations des lieux utilisés pourront être effectuées sans autorisation préalable de la Commune.

Les décorations ne peuvent en aucun cas être clouées ou vissées sur les charpentes.

Il est strictement interdit d'utiliser d'autres barbecues que ceux qui sont mis à disposition par la Commune.

Article 11 : Affichage

Tout affichage est interdit.

Article 12 : Objets trouvés

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets au site du barbecue « A Mouschelt » ou de ses alentours.

Les objets de valeur retrouvés (pièces d'identité, bijoux, clés, argent, téléphones mobiles, ...) par l'utilisateur sont à remettre dans les 72 heures suivant la manifestation au commissariat de proximité de la Police Grand-ducale à Mersch.

Article 13 : Enfants mineurs

Les parents ou autres personnes qui ont la garde d'enfants mineurs sont astreints à la surveillance des enfants qu'ils accompagnent.

Article 14 : Usage de récipients

L'emploi de vaisselle et de récipients à usage unique en matières synthétiques est défendu.

La mise à disposition éventuelle de la vaisselle et de verres donnera lieu à perception d'une taxe à fixer par règlement-taxe.

Article 15 : Denrées alimentaires

Le règlement ministériel du 6 janvier 1993 fixant les conditions dans lesquelles certains produits de viandes et de poissons peuvent être vendus dans des circonstances spéciales est à respecter.

Article 16 : Pollution par le bruit

Conformément à la réglementation en vigueur, le voisinage ne pourra pas être perturbé après 22.00hrs par du bruit. L'usage d'amplificateurs est interdit. Une dérogation exceptionnelle peut cependant être accordée par le collège des bourgmestres et échevins.

Article 17 : Amendes

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de 50€ au moins et de 500€ au plus.

Article 18 : Divers

La Commune se réserve le droit d'apporter en tout temps des modifications et/ou ajoutées au présent règlement intérieur.

Ainsi décidé suivent les signatures.

Le Conseil communal,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

